

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 040-244000824-20250414-DDP2025_06-DE



DdP2025-06

DECISION

OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS DU CIAS DU PAYS GRENADOIS – LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR – AVENANT N°1

Le Président du CIAS,

VU l'article R-123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles par lequel le Conseil d'Administration du CIAS peut donner délégation de pouvoirs à son Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-023 du Conseil d'Administration du CIAS du 3 septembre 2020 reçue en Préfecture le 11 septembre 2020, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article R-123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT le marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le service de portage de repas du CIAS du Pays Grenadois, signé avec La Culinaire des Pays de l'Adour, 115 avenue Lande de Peydelin, 40500 BAS MAUCO, en cours depuis le 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois

CONSIDERANT qu'une panne serveur empêchant l'utilisation du logiciel d'impression des étiquettes nominatives engendre un surcroît de travail pour le personnel du CIAS.

En contrepartie, l'entreprise propose le geste commercial suivant :

- Réduction du coût unitaire pour un repas livré à 4,785€ H.T au lieu de 5,15 HT initialement (Idem pour les repas spéciaux régime alimentaire adulte)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition tarifaire de LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR

ARTICLE 2 : Le coût unitaire du repas livré passe ainsi à 4,785€ H.T à compter du 1^{er} avril 2025

ARTICLE 3 : De signer un avenant avec l'entreprise afin de concrétiser cet accord

ARTICLE 4 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 14 avril 2025

Le Président du CIAS

Jean-Luc LAFENETRE

